



PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Choisy-le-Roi

dossier n° DP 094 022 25 00187

date de dépôt : 19 décembre 2025

demandeur : Mairie de Choisy le Roi, représentée  
par Madame VAUMOURIN Elise

pour : Mise en place de structures végétalisées  
dans la cours de l'école

adresse terrain : 6 rue Georges Clémenceau, à  
Choisy-le-Roi (94600)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le Maire,**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre approuvé le 16 décembre 2025, et le règlement applicable en zone UR (indices F F F F F) ;

**Vu** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant l'opération d'intérêt national Orly-Rungis-Seine amont ;

**Vu** la déclaration préalable présentée le 19 décembre 2025 par la Mairie de Choisy le Roi, représentée par Madame Vaumourin Elise, demeurant 106 quai de Choisy, Choisy-le-Roi (94600) ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place de structures végétalisées dans la cours de l'école ;
- sur un terrain situé 6 rue Georges Clémenceau, à Choisy-le-Roi (94600) ;

**Vu** l'affichage en mairie de Choisy-le-Roi de l'avis de dépôt de la déclaration, prévu à l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme, en date du 19 décembre 2025 ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 11 février 2026 ;

**Vu** l'avis sans observation de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 janvier 2026, ci-annexé ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de Choisy-le-Roi, au titre du code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-72, faute d'avis émis dans le délai de quinze jours imparti ;

**Sur** proposition de la directrice de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne, au titre du code de l'urbanisme ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Choisy-le-Roi, Le 10 MARS 2026

Le Maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.